



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

703

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Sentence Management

Gestion des peines

Issued under the authority of the Commissioner of the
Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-04-10

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques et instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authorities	3	Instruments habilitants
Cross-References	4	Renvois
Roles and Responsibilities	5-9	Rôles et responsabilités
Admissions	10	Admissions
Numbering of Offenders	11-13	Attribution de numéros aux délinquants
Names	14-16	Noms
Institutional register	17-20	Registre de l'établissement
Sentence Calculation	21-23	Calcul de la peine
Release	24	Mise en liberté



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 703	Date 2006-04-10 Page: 1 of/de 5
-----------------------------	------------------------------------

SENTENCE MANAGEMENT

GESTION DES PEINES

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure that offenders sentenced, committed or transferred to a penitentiary are legally incarcerated in accordance with the directions of the Court and within legal parameters.
2. To ensure fairness and consistency in admission, detention and release of offenders under CSC authority.

AUTHORITIES

3. [Corrections and Conditional Release Act \(CCRA\)](#)
[Criminal Code of Canada](#)

CROSS-REFERENCES

4. [Sentence Management Manual](#)
[Corrections and Conditional Release Regulations \(CCRR\)](#)
[Immigration and Refugee Protection Act](#)
[Criminal Records Act](#)
[Identification of Criminals Act](#)
[International Transfer of Offenders Act](#)

[Extradition Act](#)
[Prisons and Reformatories Act](#)
[Youth Criminal Justice Act](#)

[Controlled Drugs and Substances Act](#)

[Canada's Charter of Rights and Freedoms](#)
[Access to Information Act](#)
[Privacy Act](#)

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Veiller à ce que les délinquants détenus dans un pénitencier par suite d'une condamnation, d'un ordre d'incarcération ou d'un transfèrement soient incarcérés légalement et en conformité avec les instructions du tribunal et les paramètres juridiques.
2. Veiller à ce que l'admission, la détention et la mise en liberté des délinquants sous la responsabilité du SCC se fassent avec équité et cohérence.

INSTRUMENTS HABILITANTS

3. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#)
[Code criminel du Canada](#)

RENOIS

4. [Guide de gestion des peines](#)
[Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(RSCMLC\)](#)
[Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#)
[Loi sur le casier judiciaire](#)
[Loi sur l'identification des criminels](#)
[Loi sur le transfèrement international des délinquants](#)
[Loi sur l'extradition](#)
[Loi sur les prisons et maisons de correction](#)
[Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#)
[Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#)
[La Charte canadienne des droits et libertés](#)
[Loi sur l'accès à l'information](#)
[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)



ROLES AND RESPONSIBILITIES

5. The Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs will ensure that technical information related to the interpretation and calculation of sentences and the admission, detention and release of offenders, is provided to all levels of the CSC.
6. The National Advisor Sentence Management will determine when national audits of Sentence Management will occur. Audits may be requested by Regional Advisors of Sentence Management
7. The Institutional Head will ensure that the following self-auditing measures are maintained:
 - a. where two or more individuals work in Sentence Management, the initial sentence calculation and/or amendments will be verified by a second individual; and
 - b. where one person works in Sentence Management, the Regional Advisor, Sentence Management will ensure that measures are in place for the verification as prescribed above.
8. The Chief of Sentence Management will ensure that the following self-auditing measures are maintained:
 - a. audit all transfers "in" within thirty days of the transfer and refer any major discrepancies to the Regional Advisor, Sentence Management; and
 - b. conduct final "pre-release" audits no later than nine months prior to the Statutory Release Date.
9. All staff working in Sentence Management are required to comply with the [Sentence Management Manual](#).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5. Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels doit s'assurer que les renseignements d'ordre technique qui se rapportent à l'interprétation et au calcul des peines ainsi qu'à l'admission, à la détention et à la mise en liberté des délinquants sont fournis à tous les paliers du SCC.
6. Le conseiller national, Gestion des peines détermine quand les vérifications nationales de la gestion des peines auront lieu. Les conseillers régionaux, Gestion des peines peuvent demander qu'une vérification soit entreprise.
7. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les mesures d'auto-vérification suivantes soient appliquées :
 - a. lorsque deux personnes ou plus sont affectées à la Gestion des peines, le calcul initial de la peine ainsi que toute modification qui y est apportée doivent être vérifiés par une autre personne;
 - b. lorsqu'une seule personne est affectée à la Gestion des peines, le conseiller régional, Gestion des peines doit s'assurer que des mesures sont en place pour effectuer la vérification susmentionnée.
8. Le chef de la Gestion des peines doit veiller à ce que les mesures d'auto-vérification suivantes soient appliquées :
 - a. vérification de tout transfèrement à l'établissement dans les trente jours qui suivent le transfèrement et communication de toute divergence importante au conseiller régional, Gestion des peines;
 - b. vérification finale prélibératoire, effectuée au plus tard neuf mois avant la date de libération d'office.
9. Tout le personnel affecté à la Gestion des peines doit respecter les modalités énoncées dans le [Guide de gestion des peines](#).



ADMISSIONS

10. Before accepting an individual into federal custody, Sentence Management will:
 - a. verify that the Warrant of Committal and the waiver of the 15-day delay is provided and is in proper order;
 - b. verify pertinent legal documentation for all other admissions before accepting an individual into the institution;
 - c. ensure that basic personal data concerning the offender is obtained
 - d. ensure that offenders are fingerprinted in accordance with the system and methods approved by the Royal Canadian Mounted Police, on the RCMP form C-216 entitled "Fingerprint Identification".

NUMBERING OF OFFENDERS

11. The Fingerprints System (FPS) Number assigned to each offender by the RCMP will be the standard offender identifier for the CSC.
12. This number will be used to identify individual offenders in all communication within the CSC and external partners, e.g. NPB.
13. The number mentioned above will be used for identification purposes only. Offenders will be addressed by their proper names in all written and verbal communication with staff.

NAMES

14. The name appearing on the Warrant of Committal which brought the offender into the penitentiary will be the name used to identify the offender. All other names and spellings will be reported as aliases.
15. The offender may:
 - a. if sufficient documentation or proof is presented, request in writing that he or she be known by his or her real (legal) name; or

ADMISSIONS

10. Avant d'admettre un délinquant dans un établissement fédéral, la Gestion des peines doit :
 - a. vérifier que le mandat de dépôt et la renonciation au délai de 15 jours sont fournis en bonne et due forme;
 - b. vérifier les documents juridiques pertinents ayant trait à toute autre admission dans un établissement correctionnel avant d'admettre le délinquant à l'établissement;
 - c. s'assurer d'avoir reçu les renseignements personnels de base concernant le délinquant;
 - d. s'assurer que les empreintes digitales des délinquants sont relevées conformément au système et aux méthodes approuvés par la Gendarmerie royale du Canada, à l'aide du formulaire C-216 de la GRC, intitulé « Identification dactyloscopique ».

ATTRIBUTION DE NUMÉROS AUX DÉLINQUANTS

11. Le numéro attribué à chaque délinquant au Système des empreintes digitales (SED) de la GRC est le numéro matricule qui sert à identifier le délinquant au sein du SCC.
12. Ce numéro doit être utilisé pour identifier le délinquant dans toute communication au sein du SCC et aux partenaires externes, p. ex. à la CNLC.
13. Le numéro matricule susmentionné ne doit être utilisé qu'à des fins d'identification. Dans leurs communications orales ou écrites avec les délinquants, les membres du personnel doivent appeler ces derniers par leur nom.

NOMS

14. Le nom figurant sur le mandat de dépôt est le nom qui doit être utilisé pour identifier le délinquant. Tous ses autres noms et toutes les autres graphies de son nom doivent être inscrits comme alias.
15. Le délinquant peut :
 - a. sur présentation de documents ou d'éléments de preuve suffisants, demander par écrit qu'on le désigne par son vrai nom (légal); ou



b. if a Court document is produced that indicates that a legal name change has occurred, request in writing that he or she be known by the name appearing on the document, and, in either of the instances mentioned above, all institutional/community records will be amended and/or annotated to reflect the change. Former name will be noted as an alias.

b. sur présentation d'un document du tribunal précisant que son nom a été changé légalement, demander par écrit qu'on le désigne par le nom figurant au document, et dans l'un ou l'autre des cas susmentionnés, tous les documents à l'établissement et dans la collectivité doivent être modifiés et/ou annotés de manière à refléter le changement de nom. L'ancien nom doit être noté comme alias.

16. If a change of name occurs, Sentence Management will ensure that the offender is fingerprinted and photographed using the real or legal name, and ensure that this documentation is submitted to the RCMP.

16. Dans le cas d'un changement de nom, la Gestion des peines doit veiller à ce que les empreintes digitales du délinquant soient relevées, que le délinquant soit photographié et que son vrai nom ou son nom légal soit inscrit sur ces documents; il lui faut aussi veiller à ce que ces documents soient communiqués à la GRC.

INSTITUTIONAL REGISTER

REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

17. Every offender, upon formal admission, will be added to the institutional population register.

17. Au moment de son admission, chaque délinquant doit être inscrit au registre de la population de l'établissement.

18. An offender will only be removed from the register when released on any form of continual conditional release or upon discharge on expiration of sentence, death or court order. Offenders on "temporary" release programs such as temporary absence and offenders temporarily out of the institutional custody for other reasons will remain on the register.

18. Le délinquant doit demeurer inscrit au registre jusqu'à ce qu'il bénéficie d'une forme quelconque de mise en liberté continue sous condition, qu'il soit libéré à l'expiration de sa peine ou sur une ordonnance du tribunal, ou jusqu'à son décès. Les délinquants qui bénéficient d'un programme de mise en liberté temporaire, par exemple de permissions de sortir, de même que les délinquants temporairement hors de l'établissement pour toute autre raison, doivent rester inscrits au registre.

19. Temporary detainees, detained on suspension of conditional release or individuals on remand, will not be formally admitted or added on the institutional register but will be included in the institutional count system

19. Les détenus temporaires incarcérés en vertu d'un mandat de détention provisoire ou à la suite de la suspension de leur mise en liberté sous condition ne doivent pas être officiellement admis ou inscrits au registre de l'établissement, mais doivent être inclus dans le dénombrement des détenus de l'établissement.

20. An offender in a penitentiary under temporary accommodation meets the definition of an inmate who is in lawful custody. When an offender wishes to terminate the temporary accommodation arrangement, CSC can take a reasonable amount of time to process the release.

20. Un délinquant qui est hébergé temporairement au pénitencier est réputé être un délinquant sous la garde légitime du SCC. Lorsqu'un délinquant souhaite mettre fin à l'arrangement d'hébergement temporaire, le SCC peut prendre une période de temps raisonnable pour donner suite à la demande.



SENTENCE CALCULATION

- 21. Every offender will be provided with a copy of his or her sentence calculation and, upon request, shown his or her Warrant(s) of Committal or a copy of the Judge's endorsement on the record of conviction.
- 22. If an offender escapes or is declared unlawfully at large from a federal institution, Sentence Management will ensure that the information has been entered onto OMS no later than the first working day following the incident.
- 23. Following the capture of an offender who has escaped or who is unlawfully at large, he or she will be detained at an institution in the region of the arrest pending arrangements for readmission to a specific institution.

RELEASE/DISCHARGE

- 24. Sentence Management will coordinate the timely issuance of pertinent release/discharge documents.

Commissioner

CALCUL DE LA PEINE

- 21. Il faut remettre à chaque délinquant une copie de la feuille de calcul de sa peine et lui montrer, à sa demande, son ou ses mandats de dépôt ou une copie du relevé de la condamnation portant la signature du juge.
- 22. Lorsqu'un délinquant s'évade ou est déclaré illégalement en liberté d'un établissement fédéral, la Gestion des peines doit s'assurer que l'information a été consignée au SGD au plus tard la première journée ouvrable suivant l'incident.
- 23. Lorsqu'un délinquant évadé ou illégalement en liberté est repris, il doit être incarcéré dans un établissement de la région où l'arrestation a eu lieu jusqu'à ce que l'on prenne les dispositions nécessaires en vue de sa réincarcération dans un établissement particulier.

MISE EN LIBERTÉ

- 24. La Gestion des peines doit coordonner la délivrance, en temps utile, des documents pertinents relatifs à la mise en liberté.

Le Commissaire

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter